

## **L'interdiction des châtiments corporels contre les enfants dans la Sharia Islamique**

### **Contexte**

L'Islam accorde une importance capitale à la clémence et au respect de la dignité humaine comme le mentionne le Saint Coran : " **Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers.**" (S21/ V107)

Allah dit dans un autre verset: " **Certes, un Messenger pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants.**" (S9/ V128).

Vu que les châtiments corporels à l'encontre des enfants sont en contradiction totale avec le sens et la portée de ces Versets ;

Considérant que le Prophète Mohamed Salut et Paix soient sur Lui a dit : " observez la clémence et la douceur et évitez la violence et l'obscénité " - *Al-Bukhari* et a dit : " Allah est le Très Doux et le Bienveillant et Il donne pour la douceur ce qu'il ne donne pas pour la violence ou tout autre comportement similaire" - *Muslim*

Comme il s'est avéré et a été attesté par des preuves irréfutables que le Prophète Paix et Salut soient sur Lui n'a jamais frappé un enfant ou une femme et a fermement mis en garde contre les châtiments corporels à leur encontre, dont les auteurs commettent un acte répréhensible et un grave péché, d'où la contradiction explicite des châtiments corporels contre les enfants aux preuves de la *Sunna* (tradition du Prophète) orale et pratique ;

Considérant ce que fut rapporté de l'Exégèse d'Ibn Abbas qu'Allah les bénisse, qui peut donner l'illusion que la permission déduite du Hadith du Prophète Paix et Salut

soient sur Lui qui dit : " ordonnez à vos enfants de faire la prière dès l'âge de 7 ans et frappez –les à l'âge de 10 ans et séparez les dans les lits " -*Sunan Abu Dawoud*, où il a dit : " non pas des châtiments physiques, mais une simple correction par un cure dent ou quelque chose de semblable"- *Ibn Al Arabi- Ahkamou Alghouran* ;

Prenant en considération la force des preuves de la majorité des Oulémas qui ont vu que les évidences d'interdiction des châtiments corporels contre les enfants sont plus fortes et plus prééminentes que celles qui militent pour la permission de les appliquer, donnant des avis religieux parfois d'interdiction totale, parfois de non recommandation, les entourant *in fine*- e.g. avec un cure dent- par des conditions qui ne peuvent se réaliser ;

Compte tenu des évidences scientifiques quant aux répercussions graves des châtiments corporels sur la santé mentale, physique et psychologique de l'enfant et leur contradiction avec les principes d'une éducation saine qui vise l'accomplissement et le bien être de l'homme ;

Compte tenu des lois de protection pénale de l'enfant appliquées en Mauritanie et qui se réfèrent à la *Sharia* Islamique qui constitue l'unique source de la législation en Mauritanie, conformément à la Constitution, et qui stipulent des sanctions sévères contre les auteurs des châtiments corporels contre les Enfants :

## **FATWA**

**Considérant tout ce qui a précédé, et conformément à la jurisprudence et à la piété qui renvoient aux principes et visées de la Sacro sainte *Sharia* Islamique, et pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant , de l'éducateur, de la famille et de la société , c'est d'abandonner immédiatement et définitivement la pratique des châtiments corporels contre les enfants quelque'en soient les motifs, mobiles ou raisons et de les remplacer par les méthodes éducatives et scientifiques pour la préparation et l'éveil de l'enfant sur le chemin du premier éducateur Mohamed Paix et Salut soient sur Lui, un chemin tout de clémence, d'amour et d'affection.**